

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1-2021/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération modifiée n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant les tarifs des prestations et des actes réalisés par les formations sanitaires publiques de la province Sud**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-5-1, 131-13, R. 131-35 et suivants ;

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant les tarifs des prestations et des actes réalisés par les formations sanitaires publiques de la province Sud ;

Vu l'avis des commissions de la santé et de l'action sociale et du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu le rapport n° 111708-2020/1-ACTS/DPASS du 18 décembre 2020,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

A l'intitulé de la délibération modifiée n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 susvisée, après les mots « *formations sanitaires* » sont insérés les mots « *et sociales* ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 1 de la délibération modifiée n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Sont également délivrées à titre gratuit les prestations d'accompagnement social et éducatif fournies par la direction provinciale en charge de l'action sanitaire et sociale, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit une prise en charge par le bénéficiaire, les tarifs de ces dernières étant fixés à l'annexe III de la présente délibération. ».*

**ARTICLE 3 :**

Le document annexé à la présente délibération constitue l'annexe III de la délibération modifiée n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 susvisée.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.